

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

ARRÊTE

de mise en demeure à l'encontre de la société
DECONS à PORTET SUR GARONNE

№ 1 7 3

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1972 autorisant la société COMETA à exploiter à Portet-sur-Garonne une fonderie de métaux et alliages ne contenant pas de plomb et un dépôt de vieux métaux,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 29 décembre 2005 établissant que la société DECONS SA succède à la société COMETA AQUITAINE pour l'exploitation d'un dépôt de vieux métaux 24 route de Muret à PORTET SUR GARONNE,

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément n°PR 31 00008D du 1er décembre 2006, pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2010 établi suite à sa visite d'inspection du 15 octobre 2010 ;

Considérant que la société DECONS SA ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral portant agrément du 1er décembre 2006 et certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 1972,

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à entraîner un risque notable pour l'environnement et qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La société DECONS SA est mise en demeure, pour l'activité de stockages et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage qu'elle exploite 24 route de Muret à Portet-sur-Garonne :

- de respecter les dispositions de l'article 1 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral portant agrément du 1er décembre 2006 :
 - en justifiant, **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, que les réservoirs GPL issus des véhicules hors d'usage (VHU) stockés sur le site ont été remis à une entreprise spécialisée dans la dépollution.
 - en retirant, **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté, les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative dans les VHU.
 - en mettant en place, **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un système permettant de récupérer les fluides de circuits d'air conditionné contenu dans les VHU ; conformément à l'article R543-99 du Code de l'environnement, la société DECONS devra obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé pour le site de Portet-sur-Garonne ; les personnes qui interviendront sur les circuits de fluides frigorigènes seront titulaires soit d'une attestation d'aptitude délivrée par un organisme agréé, soit d'un diplôme, d'un titre professionnel, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, conformément à l'article R543-106 du Code de l'environnement.
- de respecter les dispositions de l'article 6.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral portant agrément du 1er décembre 2006 en mettant place, sous 15 jours, une zone de stockage réservée aux réservoirs GPL. Ce stockage devra être répertorié dans les zones de sécurité du site (art. 6.5.2) et des consignes particulières pour la manipulation et le stockage des réservoirs GPL devront être mises en place. Il convient également de former le personnel du site au risque GPL.
- de respecter, **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2006, en entreposant dans des lieux couverts les pièces graisseuses.
- de respecter, **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2006 :
- en démontant les filtres à huiles et les filtres à carburant des véhicules hors d'usage, et en les entreposant dans des conteneurs appropriés ;
- en démontant les condensateurs des véhicules hors d'usage, en les stockant dans des conteneurs appropriés puis en les faisant éliminer dans une filière agréée ;
- en veillant à ce que tous les réservoirs contenant les fluides issus des véhicules hors d'usage soient entreposés dans des lieux couverts ;
- en veillant à stocker toutes les batteries dans une benne étanche.
- de respecter, **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7-6 des prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 1972, en veillant à ce que les déchets non pulvérulents, tournures, copeaux, limailles etc soient entreposés en tas fractionnés de hauteur maximum de 4 mètres.
- de se conformer aux éléments du dossier d'agrément VHU transmis en préfecture le 12 juin 2006 et de respecter les capacités de traitement indiquées (16 VHU/jour soit maximum 5 000 VHU pour une année complète) ou de déposer, **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de modification au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaire pour déterminer si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{re}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours :

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société DECONS SA.

Toulouse, le

10 DEC. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

